



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°21-2023-121

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service

Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

21-2023-12-21-00007 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 autorisant Monsieur GOULIARDON Henri à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de moutons contre la prédation du loup (Canis lupus) (3 pages)

Page 3

21-2023-12-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 autorisant Monsieur Alexandre REAUT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de moutons contre la prédation du loup (Canis lupus) (7 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Education Routière

21-2023-12-24-00002 - Arrêté N° 1815 en date du 24 décembre 2023 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise TRANS-SERVICE domiciliée Rue Ambere - 21110 Genlis (3 pages)

Page 15

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté /

21-2023-12-22-00003 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de Côte d'Or et gestion des intérimis (9 pages)

Page 19

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

21-2023-12-21-00008 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur (2 pages)

Page 29

21-2023-12-20-00008 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)

Page 32

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2023-12-22-00002 - Arrêté préfectoral N°1811 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise concernant la société A2B CONSEIL (2 pages)

Page 35

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-12-21-00007

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2023
modifiant l' arrêté préfectoral du 2 novembre
2023

autorisant Monsieur GOULIARDON Henri à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau de moutons contre
la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 21 décembre 2023
modifiant l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023
autorisant Monsieur GOULIARDON Henri à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau de moutons
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 autorisant Monsieur Henri GOULIARDON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de moutons contre la prédation du loup ;

VU les annexes à cet arrêté localisant les pâtures et surfaces où les différents lots du troupeau sont susceptibles d'être présents ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajouter à ces pâtures et surfaces un îlot supplémentaire, susceptible d'accueillir les moutons de l'exploitant ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Aux pâtures et surfaces comprises dans l'arrêté du 2 novembre 2023, est ajoutée l'îlot figurant en annexe situé sur la commune d'Agey.

ARTICLE 2

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2023 demeure sans changement.

ARTICLE 3

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Frédéric CARRE

Annexe à l'arrêté préfectoral du

modifiant l'arrêté du 2 novembre 2023 autorisant Monsieur GOULIARDON Henri à effectuer des tirs de défense simple



Fait à Dijon, le

Le Préfet

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-12-22-00001

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2023
autorisant Monsieur Alexandre REAUT à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau de moutons contre
la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Arrêté préfectoral du 22 décembre 2023
autorisant Monsieur Alexandre REAUT à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau de moutons
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'ovellerie dans le département de la Côte-d'Or pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Côte-d'Or, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 délimitant, pour l'année 2023, les communes du département de la Côte-d'Or dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation (loup) peut être mis en œuvre ;

VU la demande en date du 21 décembre 2023 par laquelle Monsieur Alexandre REAUT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que Monsieur Monsieur Alexandre REAUT a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en l'installation d'un parc électrifié (filets) ;

CONSIDERANT que les mesures de protection mises en œuvre sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de Monsieur Alexandre REAUT au vu des constats récents de dommages sur plusieurs élevages du secteur, dont le sien, pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée (six dommages entre le 26 octobre et le 18 décembre 2023, pour 27 moutons tués ou blessés) ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du Monsieur Alexandre REAUT par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Alexandre REAUT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité qui lui sont communiquées avec le présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation est strictement subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation. A défaut, aucun tir ne peut être réalisé.

Le tir de défense ne peut être mis en œuvre que pour défendre le troupeau contre un loup en situation d'attaque.

Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait en sécurité.

ARTICLE 3

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, si les conditions le requièrent et de manière très exceptionnelle, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'office français de la biodiversité, mobilisés à cette fin par l'autorité administrative.

Il ne peut avoir qu'un seul tireur agissant en même temps pour chacun des lots d'animaux, ces lots étant distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Semarey ;
- à proximité du troupeau ou des lots constituant le troupeau du bénéficiaire de l'autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Les pâturages, surfaces et parcours, sur lesquels les animaux sont susceptibles d'être présents concernent les parcelles localisées jointes en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de la biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de la biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de la biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux agents de l'office français de la biodiversité, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération.

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet à l'issue de la validité du présent arrêté, soit avant 15 mars 2024.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service départemental de l'office français de la biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation.

Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de la biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, son bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'office français de la biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, son bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'office français de la biodiversité (téléphone : 03 80 29 43 91) qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de la biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11

La présente autorisation est valable jusqu'au 29 février 2024.

ARTICLE 12

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

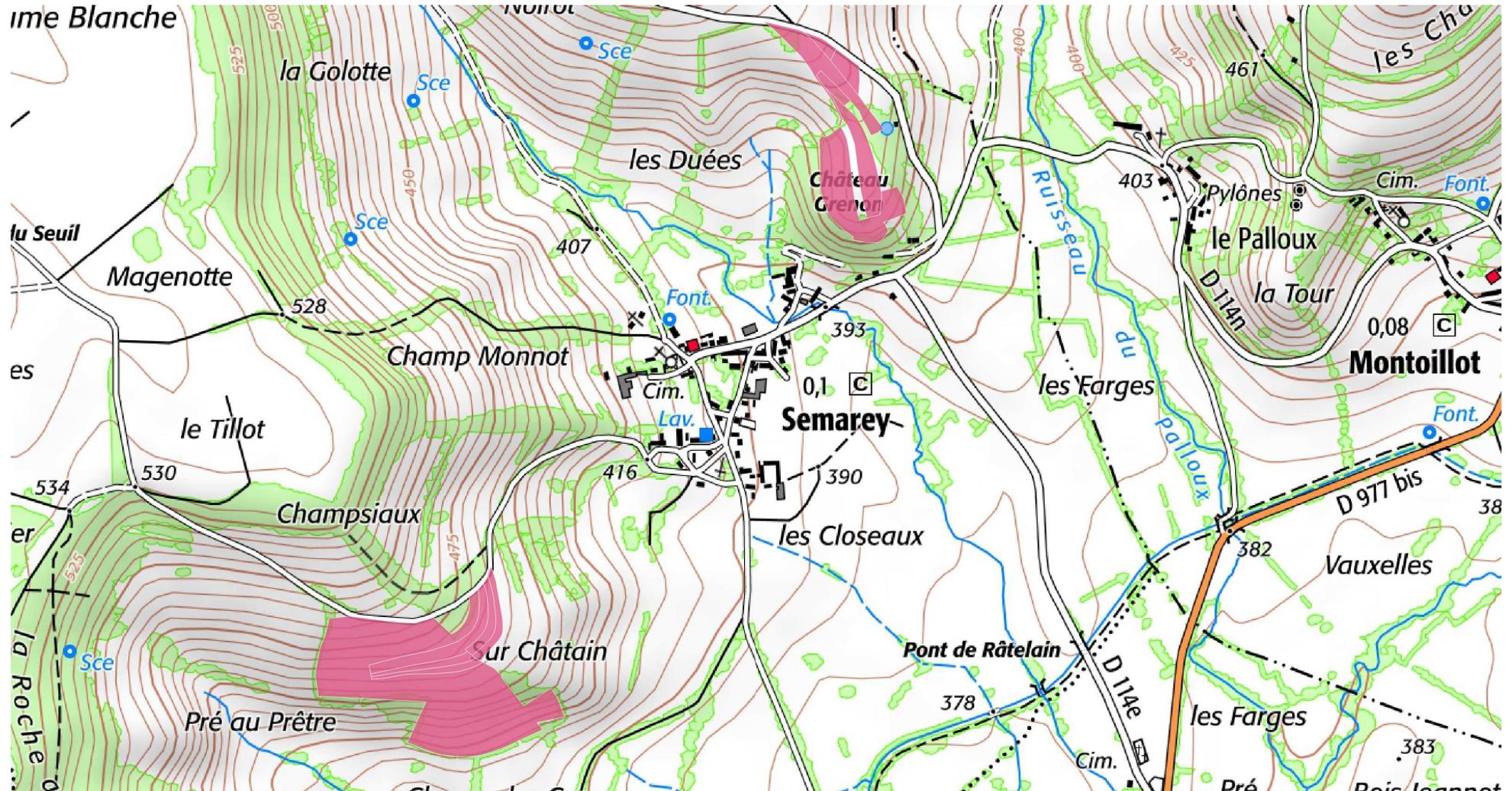
ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 22 décembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé : Frédéric CARRE

Annexe à l'arrêté préfectoral du
autorisant Monsieur Alexandre REAUT à effectuer des tirs de défense simple



Fait à Dijon, le

Le Préfet

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2023-12-24-00002

Arrêté N° 1815

en date du 24 décembre 2023 portant
dérogation individuelle à titre temporaire à
l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines
périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes
de PTAC exploités par l'entreprise
TRANS-SERVICE domiciliée Rue Ambere - 21110
Genlis



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

Affaire suivie par Jean Marie AUBERT

SSER/BSRGC/astreinte routière

Tél : 0662179844

mél : ddt-cigcr@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 24 décembre 2023

Arrêté N° 1815

en date du 24 décembre 2023 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise **TRANS-SERVICE domiciliée Rue Ambere - 21110 Genlis**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,
- VU** le Code de la route, notamment son article R.411-18
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;
- VU** la demande présentée le 24 décembre 2023 par l'entreprise ANTARGAZ, Rue Ambere - 21110 Genlis

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'avis favorable du préfet du département du HAUT-RHIN en date du 24 décembre 2023

Considérant :

- suite à un dysfonctionnement de la télémétrie, qui relève quotidiennement le niveau de jauge de la citerne chez notre client DOMIAL ESH – IKOS MTVX -B, plusieurs logements se retrouvent en panne de gaz. La citerne alimente plusieurs logements qui sont habités par des personnes âgées qui se retrouvent sans eau chaude, sans chauffage et sans gaz pour la cuisine,
- que les véhicules transportant des marchandises qui contribuent à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ou qui concourent à des travaux ou des opérations pour lesquelles la sécurité et l'ordre public justifient que ces véhicules circulent pendant une période d'interdiction de circulation.

Sur proposition du cadre d'astreinte de la Direction départementale des territoires de la Côte d'Or

ARRETE

Article 1er :

Le véhicule :

- immatriculé FB-583-GE
- exploités par la société TRANS-SERVICE domiciliée à Rue Ambere - 21110 Genlis est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour le transport :

- de 6T980 de gaz,
- au départ de Genlis entreprise ANTARGAZ, Rue Ambere - 21110 Genlis et à destination de 8 RUE DES TILLEULS 68210 MONTREUX VIEUX,
- et au retour.

Elle est valable le 24 décembre 2023 toute la journée.

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 5 :

Madame Anne COSTE de CHAMPERON, Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Dijon le 24 décembre 2023

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,

Signé

Mme Anne COSTE de CHAMPEYRON

ANNEXE**A l'Arrêté Préfectoral n° 1815 du 24 décembre 2023**

Article R.411-18 du Code de la route – Article-5-II de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorales individuelles à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT

Suite à un dysfonctionnement de la télémétrie, qui relève quotidiennement le niveau de jauge de la citerne chez notre client DOMIAL ESH – IKOS MTVX -B, plusieurs logements se retrouvent en panne de gaz. La citerne alimente plusieurs logements qui sont habités par des personnes âgées qui se retrouvent sans eau chaude, sans chauffage et sans gaz pour la cuisine.

DEROGATION DE COURTE DUREE A TITRE TEMPORAIRE

Du 24 décembre 2023 toute la journée.

<i>Département de départ</i>	<i>Département d'arrivée</i>
Côte d'Or - Commune de GENLIS	Haute-Rhin - Commune de MONTREUX VIEUX

La dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentées aux agents chargés du contrôle

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bourgogne
Franche-Comté

21-2023-12-22-00003

Décision portant affectation des agents de
contrôle dans les unités de contrôle de Côte
d'Or et gestion des intérim



Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de Côte d'Or et gestion des intérim

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon-Pierre EURY en qualité de Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du DREETS en date du 22 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte d'Or les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Madame THIRION Marie,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur GASSER Pierre.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte d'Or les agents suivants :

1. Unité de contrôle n° 1

- section 1 : Madame BERTHENET Emilie, Inspectrice du travail.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- section 2 : Section vacante.

- section 3 : Madame TRIMBALET Sandrine, Inspectrice du travail.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- section 4 : Monsieur SKURAS Sylvain, Inspecteur du travail.
Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- section 5 : Madame DESPRES Céline, Inspectrice du travail.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- section 6 : Madame LUQUIN Sandrine, Inspectrice du travail.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- section 7 : Madame BERTIN Mélanie, Inspectrice du travail.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- section 8 : Madame GEOFFROY Carole, Inspectrice du travail.-
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

2. Unité de contrôle n° 2

- section 9 : Monsieur LECOMTE Jean-François, inspecteur du travail.
Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- section 10 : Monsieur COUVAL Fabrice, Inspecteur du travail.
Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- section 11 : Madame JENAKI Margaux, Inspectrice du travail.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- section 12 : Madame COLLIGNON Lisa, Inspectrice du travail
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- section 13 : LUDMANN Anne, Inspectrice du travail
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- section 14 : Vacante.
- section 15: Monsieur MOREY Jérémie, Inspecteur du travail.
Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires
- section 16 : Madame MAGUET Sylvie, Inspectrice du travail.
Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci – après :

1. Unité de contrôle n° 1

- **section 1** : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 4
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 16
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 15
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10.
- **section 2** : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 4
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 16
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 15
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9.
- **section 3** : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 4
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 15
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 16
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11.

- **section 7 :**
 - **en ce qui concerne les professions agricoles et leurs filières tels que mentionnés dans la décision régionale du 22 décembre 2023 l'industrie, le commerce, les services, le transports (à l'exception de la SNCF), situés sur cette section,** l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14.
 - **en ce qui concerne les mines et carrières situées sur le territoire des sections 1 à 8 et leurs dépendances ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces établissements,** l'intérim pour ces entreprise est effectué par l'inspecteur du travail de la section 10 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14.
 - **section 8 :** l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5.

2. Unité de contrôle n° 2

- **Section 9** : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 15.
- Section 10 :
 - **en ce qui concerne l'industrie, le commerce, les services, les transports (à l'exception de la SNCF), situés sur cette section**, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12.
 - **en ce qui concerne les mines et carrières situées sur le territoire des sections 9 à 16 et leurs dépendances ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces établissements**, l'intérim est effectué par l'inspecteur du travail de la section 7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12.

- **Section 14 :** l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6.
- **Section 15 :** l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7.
- **Section 16 :** l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 13 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en sections d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités des articles 3 et 4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle correspond la section considérée et qui dispose des mêmes prérogatives et pouvoirs que les inspecteurs du travail, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le responsable de l'autre unité de contrôle.

Article 5 :

Lorsque les responsables des unités de contrôle apportent un appui à une opération collective de contrôle menée sur le territoire de l'unité dont ils sont responsables, ils disposent des mêmes pouvoirs et prérogatives que les inspecteurs du travail.

Article 6 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte d'Or sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Côte d'Or et entrera en vigueur le 15 janvier 2024.

Fait à Besançon, le 22 décembre 2023

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté

SIGNE

Simon-Pierre EURY

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2023-12-21-00008

Décision de subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire des
actes
relevant du pouvoir adjudicateur

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

**Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes
relevant du pouvoir adjudicateur**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 26 septembre 2022, nommant M. Franck Robine préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe), à compter du 17 octobre 2022.

VU l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 14 décembre 2016 portant affectation de Mme Armelle BURDY, administratrice des finances publiques, à la direction régionale des finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1495/SG du 19 décembre 2022, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Armelle BURDY, administratrice des finances publiques ;

DECIDE:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle BURDY, les délégations qui lui sont conférées par arrêté du préfet de la Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or en date du 19 décembre 2022, seront exercées par :

M. Guillaume MERTZWEILLER, administrateur des finances publiques adjoint,

M. Philippe VILLIER, inspecteur divisionnaire hors classe,

Mme Christine GAMEL, inspectrice divisionnaire.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2023

L'administratrice des Finances publiques

Signé

Armelle BURDY

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2023-12-20-00008

Décision de subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 26 septembre 2022, nommant M. Franck Robine préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe), à compter du 17 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 14 décembre 2016 portant affectation de Mme Armelle BURDY, administratrice des finances publiques, à la direction régionale des finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral N° 411/SG du 1er mars 2023, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Armelle BURDY, administratrice des finances publiques ;

VU l'article 5 de l'arrêté précité autorisant Mme Armelle BURDY à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle BURDY, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or en date du 1er mars 2023, sera exercée à compter du 2 janvier 2024 par :

M. Guillaume MERTZWEILLER, administrateur des finances publiques adjoint,

M. Philippe VILLIER, inspecteur divisionnaire hors classe,

Mme Christine GAMEL, inspectrice divisionnaire.

Article 2 : La subdélégation de signature est donnée à compter du 2 janvier 2024, dans la limite des conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour les fonctions de mise à disposition des crédits dans Chorus et de validation des actes initiés dans Chorus Formulaires, à :

M. Emmanuel GUEDJ, inspecteur des finances publiques,

Mme Christelle LAFAYE, contrôleuse des finances publiques,

Mme Maud LARCENET, contrôleuse principale des finances publiques, uniquement pour la validation des actes initiés dans Chorus formulaire,

M. Boris EJUPOVIC, contrôleur des finances publiques, uniquement pour la validation des actes initiés dans Chorus formulaire,

Mme Stéphanie FIX, contrôleuse principale des finances publiques, uniquement pour la validation des actes initiés dans Chorus formulaire,

M. Thierry INGRAIN, agent administratif principal des finances publiques, uniquement pour la validation des actes initiés dans Chorus formulaire,

Mme Fabienne ALIX, agente administratif principale des finances publiques, uniquement pour la validation des actes initiés dans Chorus formulaire,

Mme Sylvie SUCHET, contrôleuse principale des finances publiques, uniquement pour la validation des actes initiés dans Chorus formulaire,

M. Sébastien COURTILLAT, agent administratif principal des finances publiques, uniquement pour la validation des actes initiés dans Chorus formulaire.

Article 3 : La subdélégation de signature est donnée, dans la limite des conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour les fonctions de validation des frais de déplacement dans chorus DT à :

Mme Elsa BAILLIEUX, inspectrice des finances publiques,

Mme Myriam LEBRERE, agente administrative des finances publiques.

Mme Maud LARCENET, contrôleuse principale des finances publiques

Fait à Dijon, le 20 décembre 2023

L'administratrice des Finances publiques

Signé

Armelle BURDY

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-12-22-00002

Arrêté préfectoral N°1811 portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprise concernant la société A2B CONSEIL



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau Défense et Sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1811
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

A2B CONSEIL

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de commerce notamment les articles de L123-11-3 à L123-11-5 et R123-166-2 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-44 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1208 / SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie AUBERTIN, directrice des sécurités de la préfecture de la Côte-d'Or

VU le dossier de demande d'agrément, prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, présenté par M. Sébastien PLATHEY, responsable juridique agissant pour le compte de la société A2B CONSEIL, dont le siège social est situé ZAC Porte de Beaune - 18 rue Buffon à Beaune (21200) , en date du 31 août 2023 ;

VU les documents composant le dossier ;

VU l'arrêté préfectoral N°634 du 5 octobre 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation concernant la société A2B CONSEIL valide jusqu'au 3 octobre 2023 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : La société A2B CONSEIL est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour son établissement situé ZAC Porte de Beaune - 18 rue Buffon à Beaune (21200).

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de **6 ans à compter du 4 octobre 2023**.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les pièces constitutives du dossier listées à l'article R123-66-2 du code de commerce et toute création d'un ou plusieurs établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sont portés à la connaissance du préfet de la Côte-d'Or, dans les conditions prévus à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues au 3° et 4° de l'article R123-66-5 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : La demande de renouvellement d'agrément devra être adressée en préfecture 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société A2B CONSEIL et publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 22 décembre 2023

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Original signé

Nathalie AUBERTIN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** adressé à : Préfecture de la Côte-d'Or - Direction des Sécurités - Bureau de la défense et de la sécurité - 53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon Cedex

- **un recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer - Secrétariat Général - Place Beauvau -75800 Paris Cedex 08

- **un recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Côte d'Or
53 rue de la préfecture – 21041 Dijon Cedex
03 80 44 64 00 – mel : pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr